

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

18 avril 2013

APPLICATION DE L'ARTICLE 11 DE LA CONSTITUTION - (N° 939)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 1

présenté par

M. de Rugy, M. Molac, Mme Abeille, M. Alauzet, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi,  
M. Baupin, Mme Bonneton, M. Cavard, M. Coronado, M. François-Michel Lambert, M. Mamère,  
Mme Massonneau, Mme Pompili, M. Roumegas et Mme Sas

-----

**ARTICLE 3 TER**

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« L'article L. 4122-1-1 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

« 1° Le début du I est ainsi rédigé :

« I. - Un département peut demander, sur proposition d'un cinquième des membres de son assemblée délibérante, soutenue par un dixième des électeurs inscrits sur les listes électorales dans ce département, une modification... (*le reste est sans changement*). ;

« 2° Au premier alinéa du II, les mots : « chacune des deux régions concernées » sont remplacés par les mots : « la région dans laquelle le département a demandé à être inclus » ;

3° À la seconde phrase du second alinéa du même II, les mots : « dernière délibération » sont remplacés par le mot : « demande ». » .

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Un article 3 ter au projet de loi avait été adopté par l'Assemblée nationale, avant d'être supprimé par le Sénat. Le présent amendement vise à réintroduire une telle disposition.

Il vise à assouplir la procédure aujourd'hui prévue dans le code général des collectivités territoriales, en instaurant un mécanisme d'initiative partagée définie dans le présent projet de loi. La procédure actuelle est lourde et n'a donc jamais été appliquée, malgré les débats récurrents sur le sujet.

En vue d'une modification des limites régionales, cet amendement propose un nouveau mécanisme démocratique : un référendum dans le département concerné et dans la région dans laquelle ce département a demandé à être inclus, dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales (majorité absolue des suffrages exprimés correspondant au quart des électeurs inscrits).

L'application de cette procédure, directement inspirée par celle prévue par l'article 11 de la Constitution, serait plus simple et plus démocratique que la procédure actuelle.